
Lettre du représentant Dartigoeyte, en mission dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, qui transmet à la Convention le détail des offrandes patriotiques, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Pierre Arnaud Dartigoeyte

Citer ce document / Cite this document :

Dartigoeyte Pierre Arnaud. Lettre du représentant Dartigoeyte, en mission dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, qui transmet à la Convention le détail des offrandes patriotiques, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36839_t2_0627_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Extrait des délibérations de la municip., 28 niv. II]

Les citoyens Joseph et Lacour, commissaires nommés par la délibération du Conseil général, du 23 de ce mois, ont fait rapport de leur mission et ont remis sur le bureau deux reconnoissances à eux donnés par les administrateurs du district de Soissons des 25 et 26 dudit présent mois qui constatent qu'ils ont remis au district tous les objets qu'ils avoient à présenter détaillés aux procès-verbaux du juge de paix de Villers Cotte-rets, des neuf et douze dudit mois, la première reconnoissance portant que l'argenterie tant de l'église de cette commune que celle de l'hôpital a été pesée et que le poids s'est trouvé être de 25 marcs une once, en ce que les cuivres jaune et blanc, ont été du poids de 879 livres; la seconde portant attestation que les dits citoyens Joseph et Lacour ont dégalonné et fait dégalonner les ornements en étoffes provenant de la dite église de cette commune, que la pesée ayant été faite des galons, il s'est trouvé 22 marcs 3 onces de galons d'argent et 55 marcs 5 onces de galons d'or qu'ils ont déposé au district qu'ils ont eux-mêmes brûlé les ornements brochés, or et argent, et que de ce brûlement il en est résulté suivant la pesée 21 marcs, or et argent, qu'ils ont également déposé au district, lesquelles deux reconnoissances demeureront aux archives de la municipalité, observant lesdits citoyens Joseph et Lacour qu'ils ont déboursés 50 sols pour les citoyens qu'ils ont employés au dégalonnage, requérant acte de leur rapport et de la remise qu'ils font des étoffes provenant des ornements dégalonnés qui leur ont été rendus par le district pour en être disposé conformément à l'arrêté dudit district du quatorze du premier mois.

Le Conseil général approuve le zèle et l'intelligence desdits citoyens Joseph et Lacour, leur donne acte de la représentation des reconnoissances qui leur ont été remises, ainsi que du rapport qu'ils font des étoffes dégalonnées et l'arrête que les deux reconnoissances, demeureront aux archives de la municipalité et seront jointes à d'autres précédentes reconnoissances d'envoi et d'argenterie de la même église.

Et récapitulant tout ce qui a été mis en argenterie, or, argent, cuivre provenant de ladite église de cette commune ainsi que de l'hôpital, il en résulte qu'il a été remis, d'abord au district suivant la reconnoissance du 6 novembre 1792 (vieux style) : 21 marcs 1 once d'argenterie.

Le 22 frimaire suivant une autre reconnoissance, 44 marcs 4 gros provenant des vases sacrés et autres pièces de la dite église.

Le 25 nivôse, 25 marcs 1 once d'autre argenterie de la même église suivant la reconnoissance dudit jour.

En galons d'argent, 22 marcs 3 onces.

En galons d'or, 55 marcs 5 onces.

Et en argent et or provenant de brûlements d'ornements, 21 marcs.

Total 189 marcs 2 onces 4 gros.

En cuivre, suivant la même reconnoissance du 25 de ce mois, 879 livres.

Outre lesdits objets d'argenterie, or, argent et cuivre, il a été remis encore au district, 3 cloches suivant la reconnoissance du 22 septembre dernier, indépendamment de 3 autres petites cloches qui ont été également remises au district et dont il n'a point été donné de reconnoissance.

Et pour justifier à la Convention nationale du dévouement, de la commune à l'exécution des lois, le conseil général, oui l'agent national, arrête qu'il sera envoyé à la Convention, expédition du présent arrêté, ensemble des différentes reconnoissances de l'administration de district. Signé au registre : Joseph, Lacour, Niquet, Berthelin, O. Guillot, Melaye, Marsaux (off. mun.), Le Crocq (mairie), Niquet (procureur de la comm.). [Suivent les attestations du distr. de Soissons] (1).

24.

Le citoyen Dartigoeyte, représentant du Peuple dans les départemens du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées et autres environnans, instruit la Convention des remises à lui faites en or et argent, par les communes de Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Aire et Mugron, département des Landes, et par la commune de Castelnaud de Magnoac, département du Gers (2). L'état détaillé de ces objets est joint à sa lettre (3).

Mention honorable et insertion au bulletin.

[Auch, 29 nivôse] (4)

Le repr. du peuple, Dartigoeyte, écrit que les Stés popul. du Mont-Marsan, Saint-Sever, Tartas Aire et Mugron, département des Landes, lui ont remis une quantité assez considérable en or et en argent. Electrisées par l'amour de la liberté, les citoyennes ont déposé sur l'autel de la patrie les hochets de l'orgueil, en jurant d'y substituer toutes les vertus républicaines.

La commune de Castelnaud-de-Magnoac, ajoute le représentant, a fait porter chez moi, d'après le vœu unanime de tous les habitans, les vases et saints d'argent servant au culte public, ces derniers objets pèsent 50 marcs 2 onces.

J'ai adressé le tout au président de la Convention nationale, par la messagerie dans une caisse contenant 78 marcs 2 onces 6 gros de matières d'argent, et 2 marcs 2 onces de matières d'or.

L'esprit public est ici à la hauteur des circonstances, et l'aristocratie n'osera sans doute plus se montrer, parce qu'on tient à l'ordre du jour une terreur salutaire, et qu'on chasse des autorités constituées les hommes indignes de la confiance publique.

(1) 1^{re} attestation, en date du 6 nov. 1792, signée Jumeau, J. C. M. Couteau (substitut du procureur syndic), Macadre, J. B. Lecerf. 2^o attestation, en date du 22 sept. 1793, signée Macadre et J. B. Desbordes. 3^o attestation du dépôt fait par le c^o Perrot, juge de paix, en date du 22 frim. II, signée Charré, Lecerf, Pinthas. 3^o attestation, en date du 25 niv. II, signée Pourcelle, Laurendeau, Clouet, A. Canters, C. Roussy. 4^o attestation, en date du 26 niv. II, signée des mêmes noms, plus Gosselin.

(2) Castelnaud-Magnoac (Htes-Pyrénées).

(3) P.V., XXX, 120. Mention ou extraits dans M.U., XXXVI, 108; J. Sablier, n^o 1099; J. Fr., n^o 489; J. univ., p. 1526; Ann. patr., p. 1751.

(4) Bⁱⁿ, 6 pluv. (suppl^o). AULARD résume encore cette analyse (Recueil des Actes..., X, 312).